

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2023
Société TRANSDEV PICARDIE
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 mettant en demeure la société TRANSDEV PICARDIE, dont le siège social est situé ZAC de Valadan -Route de Roye à Clairoix (60280), exploitant une station service à la même adresse, de mettre en place une alarme visuelle en plus de l'alarme sonore actuelle, au niveau du détecteur de fuite de la station service ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 avril 2015 délivré à la Société TRANSDEV PICARDIE pour l'établissement sis ZAC de Valadan- Route de Roye à Clairoix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 24 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2023, il a été constaté qu'une alarme visuelle est présente au niveau des pompes, en plus de l'alarme sonore ;
2. de ce fait, les personnes mal entendant et déficientes visuelles sont avisées en cas de fuite au niveau de la station service ;
3. les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé sont respectées ;
4. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023 délivré à la société TRANSDEV PICARDIE exploitant une station service sur la commune de Clairoix, sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

^

Destinataires :

La société TRANSDEV PICARDIE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Clairoix

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

